

Arrêt

n° 30 164 du 29 juillet 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration
et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 8 janvier 2007.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 10 septembre 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 27 septembre 2007.

1.2. Le 5 novembre 2007, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 21 novembre 2007.

1.3. Le 13 décembre 2007, le requérant a demandé l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre

1980, précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 9 juillet 2008, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, le 29 juillet 2009, par le Conseil de céans, dans un arrêt n°30 163.

1.4. Le 29 février 2008, le Conseil de céans a, par un arrêt n°8218, clôturé négativement la procédure d'asile du requérant en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 6 août 2008, le requérant a, une seconde fois, demandé l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 3 décembre 2008, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, qui lui a été notifiée le 25 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, l'intéressé est arrivé en Belgique et y a demandé l'asile le 08/01/2007. Sa procédure a finalement été clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/02/2008. Il a entre temps introduit une première demande de régularisation jugée irrecevable en date du 09/07/2008.

Le requérant fait référence à l'accord du nouveau gouvernement (négociation orange bleue), soulignons d'une part que cet accord n'a pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. D'autre part, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Quant à la circulaire annoncée par Madame Turtelboom en avril 2008, étant donnée qu'elle n'est pas encore en application, nous ne pouvons tenir compte de cet élément comme d'une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que l'intéressé travaille comme intérimaire via l'agence Ranstad (voir fiches de paie), notons que ce motif ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 06.04.2007 et le 29.02.2008. A ce jour, le requérant ne prétend plus disposer d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'administration, devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, de la violation du principe (sic) sécurité juridique, du principe de légitime confiance et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* » ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme, après un exposé théorique portant sur la notion de « circonstance exceptionnelle », que « le requérant a expressément motivé sa demande d'autorisation de séjour sur base des nouveaux critères de régularisations annoncés par le gouvernement, à savoir la preuve d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et d'un travail effectif. Que s'il n'est pas contesté que cette déclaration gouvernementale n'a aucune valeur contraignante actuellement, il n'en demeure pas moins qu'il lui a été donné une large publicité, de sorte que le devoir de minutie et de précaution ainsi que le principe de sécurité juridique imposent de déjà considérer ces éléments comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation de séjour ; Qu'à tout le moins, eu égard aux errements de l'Etat belge concernant cette annonce de régularisation, la parti adverse pouvait surseoir à statuer, dans l'attente d'une réelle prise de position par l'Etat belge ».

Elle ajoute « Qu'en outre, même si l'accord gouvernemental n'a pas encore été inscrit comme tel dans un texte de loi, cet engagement a été pris dans un but de sécurité juridique en faveur des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant et ayant demeuré durant une longue période sur le territoire en ayant tissé des attaches durables, tout en ayant rompu tout lien avec son pays d'origine, y rendant un retour particulièrement difficile ; Qu'il est dès lors surprenant que la partie adverse ait purement rejeté cet argument sans tenir compte des critères de régularisations annoncés par le gouvernement, ni des instructions pourtant officialisées par le Ministre de l'Intérieur concernant le moratoire sur le traitement de ce type de dossiers (sic), ni même de l'annonce d'une Circulaire mettant en œuvre ces critères par le Ministre en charge de la Politique de Migration, laquelle était prévue aux alentours du 20 mai 2008 ; Qu'en outre, dès lors qu'une déclaration gouvernementale a lieu concernant l'ancrage durable en Belgique et le travail, il incombait à la partie adverse d'en tenir compte ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « [...] il semble évident que la partie adverse s'est fixée une ligne de conduite qu'elle se doit de tenir sur base du principe *patere legem quam ipse fecisti* » et que « [...] par analogie, l'on ne peut comprendre ce qui a poussé la partie adverse à prendre telle décision dès lors que des critères de régularisation ont été annoncés et que le requérant peut s'en prévaloir et qu'en tout état de cause, le gouvernement discute actuellement de ses engagements pris il y a plus d'un an : Que dès lors, la décision querellée intervient en violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de confiance légitime, du devoir de bonne administration et de sécurité juridique d'autant que la note de politique générale du 20 novembre 2008 de la Ministre de la Politique d'Asile et de Migration (sic) rappelle la position du ministère sur la question de la régularisation [...] ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, sur les deux branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à

laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

S'agissant, dès lors, des « nouveaux critères de régularisation annoncés par le gouvernement » dont la partie requérante allègue de la non prise en considération dans l'examen de sa demande et, subséquemment, du grief qu'elle fait à la partie défenderesse de s'être écartée de la ligne de conduite qu'elle s'était fixée, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité des actes présentement attaqués, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas, au moment où elle a pris les actes attaqués, tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou en circulaire puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS